

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06.04.2022

L'an deux mille vingt-deux, le six avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Méréville s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Cédric SCHWAEDERLE, Maire de la Commune.

Présents : SCHWAEDERLE Cédric, DIEZ Laurent, HORN François, ATILA Nadine, BIRCKENER Philippe, BLANCHARD Aurélie, CARMET Annick, DEBRIÈRE Pascal, HENRY Anne-Lise, JAEGER Serge, OZDEMIR Zeynep, PETIT René, ROMUALD Jean-Pierre, TROHA Martine, VERNIER Yolande.

Secrétaire de séance : Laurent DIEZ Début de séance : 19h00 fin de séance : 20h45

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à faire part des observations éventuelles sur le procès-verbal du 28 février 2022.

Le procès-verbal du 28.02.2022 est adopté avec 15 voix pour, 0 voix contre.

Monsieur le Maire informe de la démission de Mme Murielle SALVAN reçue le 17/03/2022 et de l'installation de M. Sébastien THIBAUD, suivant de liste.

Conformément à l'article L.270 du code électoral, il est procédé à l'installation de Madame Annick CARMET, conseillère municipale en remplacement de Monsieur Sébastien THIBAUD, dont la démission de son mandat de conseiller municipal a été reçue le 24/03/2022.

1) DCM 2022-020 : Modification des commissions communales

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2021-061 portant création de 7 commissions communales avec 6 membres, à savoir :

- La commission des finances
- La commission des relations avec les habitants et la communication
- La commission des affaires sociales et de la vie associative
- La commission travaux
- La commission sécurité publique et environnement
- La commission scolaire et extra-scolaire
- La commission Intercommunalité

Monsieur le Maire informe qu'en cas de vacance d'un siège au sein d'une commission municipale qui provient d'une démission, il convient alors de procéder à une nouvelle désignation au sein des membres du conseil municipal. Le conseiller municipal qui remplace le conseiller démissionnaire ne le remplace pas automatiquement dans les différentes commissions dont il était membre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide que les commissions municipales comportent au maximum 6 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions,
- Décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, et désigne au sein des commissions, les membres suivants :

La commission finances et monde associatif

- A. DEBRIÈRE Pascal
- B. DIEZ Laurent
- C. HORN François

- D. OZDEMIR Zeynep
- E. ROMUALD Jean-Pierre
- F. TROHA Martine

La commission communication, culture et orientation stratégique

- A. BIRCKENER Philippe

- B. BLANCHARD Aurélie

- C. CARMET Annick
- D. OZDEMIR Zeynep

- E. ROMUALD Jean Pierre
- F. TROHA Martine

La commission travaux, environnement et projets

- A. ATILA Nadine
- B. BIRCKENER Philippe
- C. HENRY Anne-Lise

- D. JAEGER Serge
- E. PETIT René
- F. VERNIER Yolande

La commission scolaire et extra-scolaire

- A. ATILA Nadine
- B. BLANCHARD Aurélie
- C. CARMET Annick

- D. DEBRIÈRE Pascal
- E. HENRY Anne-Lise
- F. VERNIER Yolande

La commission sécurité, citoyenneté et protocole

- A. BIRCKENER Philippe
- B. JAEGER Serge

- C. ROMUALD Jean Pierre
- D. TROHA Martine

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

2) DCM 2022-021 : Nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R.123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS.

Monsieur le Maire propose de modifier le nombre de membres au CCAS afin de tenir compte des derniers mouvements au sein du conseil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

➤ Décide de fixer à **11** le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- **5** membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- **5** membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

3) DCM 2022-022 : Election des représentants au conseil d'administration du CCAS

Monsieur le maire rappelle la délibération n°2022-021 du 06/04/2022 fixant à 11 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- **5** membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- **5** membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2021-057 du 29 octobre 2021 procédant à l'élection des représentants au conseil d'administration du CCAS avec la liste de candidat suivants : Liste A comprenant Mme Aurélie BLANCHARD- Mme Zeynep OZDEMIR-M. Laurent DIEZ-M. Jean-Pierre ROMUALD.

Considérant qu'il n'y avait pas de suivants de liste, il y a donc lieu de procéder à une nouvelle élection.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste A comprenant :

Mme Aurélie BLANCHARD – Mme Zeynep OZDEMIR – M. Laurent DIEZ – M. Jean-Pierre ROMUALD – Mme Annick CARMET

Le vote qui s'est déroulé à main levée a donné les résultats suivants :

Ont été proclamés membres du conseil d'administration : Liste A comprenant Mme Aurélie BLANCHARD – Mme Zeynep OZDEMIR – M. Laurent DIEZ – M. Jean-Pierre ROMUALD – Mme Annick CARMET

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

4) DCM 2022-023 : Approbation du compte de gestion 2021

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que le compte de gestion est établi par le Trésorier, Monsieur MARQUIS à la clôture de l'exercice.

Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ Vote le compte de gestion 2021 du budget communal de Méréville, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

5) DCM 2022-024 : Vote du compte administratif 2021

L'adjoint aux Finances présente le Compte administratif 2021 :

Investissement

Dépenses	Prévu :	1 333 986,04
	Réalisé :	197 024,01

Recettes	Prévu :	1 333 986,04
	Réalisé :	722 861,79
	Excédent 2020	170 253,04

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	1 331 659,40
	Réalisé :	595 931,22

Recettes	Prévu :	1 331 659,40
	Réalisé :	762 539,81
	Excédent 2020	1 216 583,40
	Affectation 1068	500 000,00

Le compte administratif est soumis au vote par Monsieur François HORN, hors la présence de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le compte administratif 2021
- Constate un excédent de fonctionnement de **883 191,99€**
- Constate un excédent d'investissement de **696 090,82€**

Monsieur SCHWAEDERLE sort et ne prend pas part au vote.

Pour	14
Contre	0
Abstention	0

6) DCM 2022-025 : affectation des résultats du CA au BP

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2021 par délibération n°2022-024 le 06/04/2022.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de :	883 191,99
- Un excédent d'investissement de :	696 090,82

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :
 - **Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 883 191,99€**
 - **Excédent de résultat d'investissement reporté (R001) : 696 090,82€**

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

7) DCM 2022-026 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales – état 1259

Monsieur le Maire explique que le Code Général des Impôts dispose en son article 1639 A que les collectivités territoriales doivent faire connaître aux services fiscaux leurs décisions en matière de fixation des taux des impositions directes levées à leur profit avant le 15 avril de chaque année.

Les imprimés 1259 doivent être complétés des taux votés en cohérence avec ladite délibération et transmis en préfecture.

La délibération du vote des taux doit être spécifique et distincte du vote du budget, même si les taux adoptés sont identiques à ceux de l'exercice précédent. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du CGI.

Les recettes de fiscalité directe sont issues du produit de la base fiscale constituée par la somme des valeurs locatives fiscales des biens situés sur la commune et des taux adoptés par le conseil municipal.

Monsieur le Maire présente l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022.

Monsieur le Maire expose la réforme de suppression de la taxe d'habitation et la compensation de l'état envers les communes : les communes sont compensées par l'affectation de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB). Le montant de cette compensation ne correspond pas toujours à celui de la taxe d'habitation sur les résidences principales supprimée. C'est pourquoi, un coefficient correcteur permet à l'État d'ajuster, à la hausse ou à la baisse, le produit de TFPB versée pour assurer la compensation à l'euro près de cette perte fiscale. La circulaire n°E-2021-13 du 8 mars 2021, précise que le vote du taux communal de TFPB doit tenir compte du taux départemental 2020. Pour les communes de la Métropole il se chiffre à 17.24 %, ainsi, le taux de référence communal est majoré de cet ex-taux départemental 2020.

Le taux appliqué pour la commune pour la taxe foncière des propriétés bâties pour 2022 est de 12,37 %, soit une stricte stabilité avec le taux appliqué en 2021. Avec application de la majoration de l'ex-taux départemental 2020, le taux de référence communal sera de 29,61 %.

Il est également rappelé que le taux de la Taxe Habitation appliquée en 2022 sur le territoire de la commune est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019, la collectivité n'ayant plus le pouvoir de lever un taux suite à la réforme visant la suppression de la taxe habitation sur les résidences principales. Ainsi le taux reste stable à 12,62 %, les communes pourront à nouveau voter un taux de "TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale" à compter de 2023.

Le taux pour la taxe foncière des propriétés non bâties n'étant pas impacté par la réforme, la commune souhaitant le maintenir en stabilité, le taux sera de 12,37 %.

A taux et abattements constants, l'évolution des recettes fiscales de la commune dépend essentiellement de la variation des bases d'imposition. Celle-ci est liée d'une part aux constructions et démolitions intervenues pendant l'exercice (progression « physique ») et d'autre part à la revalorisation des bases adoptée chaque année en loi de finances (progression « légale »). Depuis 2018, le coefficient de revalorisation des bases de fiscalité directe locale est indexé sur l'inflation constatée sur douze mois. Pour l'année 2022, ce coefficient est de 1,034 soit une augmentation des bases de +3.40 %.

Monsieur SCHWAEDERLE rappelle les taux votés en 2021 :

- Taxe foncière (bâti) : 12,37
- Taxe foncière (non bâti) : 30,35

Ce produit s'entend hors recettes de rôles complémentaires et supplémentaires établis en cours d'exercice par les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide le vote des taux des taxes directes pour 2022, avec une stricte stabilité par rapport à 2021, comme suit :

Taxes	TAUX 2022 (en %)
• Taxe foncière (bâti) :	29,61 (fusionnant le taux communal de 12,37 et départemental de 17,24)
• Taxe foncière (non bâti) :	30,35

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

8) DCM 2022-027 : vote du Budget Primitif 2022

Sur validation par la commission finances du 25/03/2022

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2022 :

Fonctionnement :

Dépenses : 1 540 179,99

Recettes : 1 540 179,99

Investissement :

Dépenses : 1 498 850,82 dont 767 490,00 de RAR

Recettes : 1 498 850,82

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2022.
- Vote le Budget au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement.

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

9) DCM 2022-028 : Photocopieurs – contrats de maintenance

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal que le copieur Mairie et le copieur Ecoles sont en location depuis décembre 2016. La commune arrive à l'expiration des loyers en mai 2022 et de fait, a résilié les contrats actuels pour ne pas souscrire au renouvellement tacite.

Une mise en concurrence a été effectuée auprès de trois prestataires pour des propositions en location neuf ou reconditionné ou pour de l'achat de copieurs : EST MULTICOPIE (matériel Konica), SOLUDOC (Xerox) et KOESIO (Kyocera ou Ricoh).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide l'achat auprès du prestataire KOESIO :
 - d'un copieur KYOCERA TA 2554ci pour la mairie au prix de 5235,00€ HT
 - d'un copieur KYOCERA TA 3212i pour l'école au prix de 2287,00€ HT
 - contrat de maintenance : 0,0028€HT/copie noire et 0,028€ HT/copie couleur. ABS maintenance connexion 60,00€ HT/trimestre
 - Plafonnement des prix annuel à 4% à la date anniversaire.
 - Prêt gratuits de copieurs dans l'attente de réception des machines neuves avec frais de livraison, installation, connexion et formation offerts.
- Autorise Monsieur le Maire à signer avec la société KOESIO tous documents afférents à ce contrat pour une durée de 21 trimestres pour la maintenance.

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

10) DCM 2022-029 : Convention avec la DDT 54 -Mise en place d'une assistance juridique au profit de la commune dans la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure administrative en matière d'urbanisme

Monsieur le Maire présente le projet de convention entre la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et la commune de Méréville fixant les modalités de gestion des procédures de mises en demeure administratives en matière d'urbanisme au titre des articles L.481-1 à L.481-3 du code de l'urbanisme afin de renforcer les pouvoirs des maires au titre de la police administrative destinée à renforcer l'application du droit de l'urbanisme.

Ces dispositions doivent permettre d'obtenir plus rapidement une régularisation en cas d'infraction au code de l'urbanisme et de mieux assurer l'effectivité du droit de l'urbanisme.

Cette convention a pour objet la mise en place d'une assistance juridique, et ses modalités d'exécution, au profit de la commune de Méréville par la DDT 54. Cette assistance juridique est à titre gracieux, s'inscrivant dans le prolongement de la procédure pénale établie par le maire au nom de l'état.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la direction départementale des territoires de Meurthe-Et-Moselle relative à la mise en place d'une assistance juridique dans la mise en œuvre de procédure de mise en demeure administrative en matière d'urbanisme.
- La convention est annexée à la présente délibération.

Pour	15
Contre	0
Abstention	0